

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1962 B 00099
Numéro SIREN : 762 800 993
Nom ou dénomination : ENTREPRISE CLEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2019 sous le numéro de dépôt 4213

« ENTREPRISE CLEMENT »
société par actions simplifiée
au capital de 200 000,00 €
66, rue du Général Leclerc
54570 - FOUG
762 800 993 R.C.S. NANCY

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 MARS 2019**

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
Le trente mars à dix heures trente
Au siège social

La SARL JENIN, représentée par Monsieur Didier JENIN, associée unique de la société par actions simplifiée « **ENTREPRISE CLEMENT** », au capital de 200 000,00 €, dont le siège social est fixé à FOUG (54570) - 66, rue du Général Leclerc, titulaire des 7 000 actions composant le capital social a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation régulière du Président.

Monsieur Didier JENIN préside la réunion en sa qualité de Président.

L'associée unique étant présente, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associée unique :

- ✓ la copie de la lettre de convocation,
- ✓ les statuts de la société,
- ✓ le projet de fusion établi par acte sous seing privé en date du 12 février 2019,
- ✓ le traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 30 mars 2019,
- ✓ les récépissés de dépôt de ce projet au Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY,
- ✓ un exemplaire des insertions parues au BODACC le 18/19 février 2019,
- ✓ le rapport de la société KPMG ET ASSOCIES, Commissaire aux apports,
- ✓ le rapport du Président,
- ✓ le texte des projets de résolutions proposées au vote de l'associée unique.

Monsieur le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux stipulations des statuts et déclare que les documents et renseignements qui y sont visés ont été adressés à l'associée unique ou tenus à sa disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'associée unique lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports,**

- **Examen et approbation de la fusion par absorption de la société « JENIN », société absorbée par la société « ENTREPRISE CLEMENT », société absorbante et du traité de fusion correspondant,**
- **Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,**
- **Augmentation consécutive du capital de la Société et modifications statutaires corrélatives,**
- **Réduction du capital social consécutive à l'annulation des titres de la Société transmis dans le cadre de la fusion et modifications statutaires corrélatives,**
- **Modification de l'article 12 des statuts,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Puis, il est donné lecture des rapports.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique,

après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion conclu le 12 février 2019 avec la société « JENIN », société à responsabilité limitée au capital de 30 000 € dont le siège social est situé 66 , rue du Général Leclerc à FOUG (54570), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le n° 509 642 807, aux termes duquel la société « JENIN » transmet à titre de fusion à la Société la totalité de son patrimoine, évalué à sept cent soixante-sept mille cent vingt-et-un (767 121) euros, moyennant l'attribution en totalité à Monsieur Didier JENIN, associé unique de la société « JENIN » de six mille neuf cents (6 900) actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital,
- des comptes annuels de la Société et de la société « JENIN » arrêtés au 31 mars 2018,
- du rapport du Commissaire aux apports,

approuve cet apport-fusion dans toutes ses dispositions et notamment :

- l'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes au 31 mars 2018, les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun (PCG art. 720-1 et 740-1) , soit un actif net apporté de sept cent soixante-sept mille cent vingt-et-un (767 121) euros.
- la rémunération prévue audit projet selon une parité d'échange de six mille neuf cents (6 900) actions nouvelles de la Société en échange de trois cents (300) parts sociales de la société « JENIN ».

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique prend acte de l'approbation de la fusion par décisions de l'associé unique de la société « JENIN » en date de ce jour à 10 heures.

Les conditions suspensives de la fusion étant réalisées, la dissolution sans liquidation de la société « JENIN » est réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique,

- constate, que par suite de l'approbation des décisions qui précèdent, le capital de la Société est augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (197 142,86 €) par la création de six mille neuf cents (6 900) actions nouvelles, entièrement libérées.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront attribuées en totalité à Monsieur Didier JENIN, associé unique de la société « JENIN ».

A compter de cette date, elles sont entièrement assimilées aux actions anciennes, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

- décide que la différence, soit la somme de cinq cent soixante-neuf mille neuf cent soixante-dix-huit euros et quatorze centimes (569 978,14 €) entre la valeur de l'actif net apporté et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société au titre de l'augmentation de capital social susvisée, constitue une prime de fusion qui est inscrite au passif du bilan de la Société.

Cependant, et dans la mesure où la société « JENIN » a comptabilisé vingt-et-un mille cent soixante-trois euros et quatre-vingts (21 163,80 €) de provisions réglementées (amortissements dérogatoires) au 31 mars 2018 et que la Société doit reconstituer ces provisions dans ses comptes après l'apport afin notamment de permettre à l'administration fiscale de suivre leur évolution, le Président est autorisé à reconstituer ces provisions par imputation sur la prime de fusion de la somme de 21 163,80 €. En conséquence, il est comptabilisé à titre de prime de fusion la somme de cinq cent quarante-huit mille huit cent quatorze euros et quatre-vingt-quatorze centimes (548 814,94 €) qui est inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associée unique constate que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société « JENIN » au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la société « JENIN » sont définitivement réalisées.

Etant précisé que cette fusion prendra fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} avril 2018, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société « JENIN » depuis cette date seront considérées comme accomplies par la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, en conformité des stipulations du projet de fusion, de procéder à l'annulation des **sept mille (7 000) actions** dépendant de son capital qui lui ont été apportées par la société « JENIN » au titre de l'apport fusion objet des décisions qui précèdent.

Cette annulation intervient par voie de réduction du capital social d'une somme de deux cent mille (200 000) euros, ramenant le capital social de la Société à **cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (197 142,86 €)** divisé en six mille neuf cents (6 900) actions.

La différence entre, d'une part, la valeur d'apport des sept mille (7 000) actions annulées, soit sept cent quarante-six mille cent soixante-trois euros et quatre-vingt centimes (746 163,80 €) et d'autre part, la valeur nominale de la réduction de capital, soit la somme de deux cent mille (200 000) €, différence par conséquent égale à cinq cent quarante-six mille cent soixante-trois euros et quatre-vingt centimes (546 163,80 €) s'imputera sur la prime de fusion de la société dont le solde sera ramené à deux mille six cent cinquante-et-un euros et quatorze centimes (2 651,14 €).

SIXIÈME DÉCISION

Compte tenu de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles suivants des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 30 mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (197 142,86 €) par la création de six mille neuf cents (6 900) actions nouvelles et a ainsi été porté à la somme de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (397 142,86 €) en rémunération de l'apport-fusion consenti par la société « JENIN » (509 642 807 RCS NANCY). Il a été constaté une prime de fusion d'un montant de cinq cent quarante-huit mille huit cent quatorze euros et quatre-vingt-quatorze centimes (548 814,94 €).

Le capital social a consécutivement été réduit d'une somme de deux cent mille (200 000) euros, et a ainsi été ramené à la somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (197 142,86 €) divisé en six mille neuf cents (6 900) actions par voie d'annulation des sept mille (7 000) actions auto-détenues suite à l'apport-fusion consenti par la société « JENIN ». »

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

L'article 7 alinéas 1^{er} et 2 sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (197 142,86 €) divisé en six mille neuf cents (6 900) actions, libérées en totalité. »

Le reste de l'article reste inchangé.

SEPTIÈME DÉCISION

Afin de se conformer aux dispositions de l'ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, l'associée unique décide de modifier l'article 12 C/ 5^{ème} alinéa des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 12 – PRESIDENT

C/ pouvoirs du Président

« Les délégués du comité social et économique ~~exerce~~ les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du Président. » ~~exercent~~

Le reste de l'article reste inchangé.

HUITIÈME DÉCISION

L'associée unique confère tous pouvoirs à la SELARL DEXIUM, société d'avocats, 1 rue Jacquinet à NANCY (54000) porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publication et autres qu'il appartiendra mais également d'apporter toutes rectifications aux erreurs matérielles pouvant figurer dans le présent procès-verbal.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de l'Assemblée et l'associée unique.

le Président

← Entreprise CLEMENT SAS

54570 FOUG

Tél. : 03 83 62 70 40

Siret : 762 890 993 00052

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY 1

Le 16/04/2019 Dossier 2019 00024937, référence 5404P01 2019 A 01572

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif principal des finances publiques

Kamel BENEDDINE
Agent administratif

TRAITE DE FUSION DEFINITIF
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE « JENIN »
PAR LA SOCIETE « ENTREPRISE CLEMENT »

ENTRE LES SOUSSIGNES

- (1) la société « **ENTREPRISE CLEMENT** », société par actions simplifiée au capital de 200 000 € dont le siège social est situé 66, rue du Général Leclerc à 54570 FOUG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le n° 762 800 993, représentée par Monsieur Didier JENIN, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après désignée la « **Société Absorbante** » ou « **CLEMENT** »

d'une part

ET

- (2) la société « **JENIN** », société à responsabilité limitée au capital de 30 000 € dont le siège social est situé 66, rue du Général Leclerc à 54570 FOUG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy, sous le n° 509 642 807, représentée par Monsieur Didier JENIN, agissant en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après désignée la « **Société Absorbée** » ou « **JENIN** »

d'autre part

Lesquelles en vue de la fusion de la Société Absorbée par voie d'absorption par la Société Absorbante ont arrêté de la manière suivante les conventions réglant cette fusion.

PLAN DE L'ACTE

1. PRESENTATION DES SOCIETES, MOTIFS DE LA FUSION, COMPTES ET METHODES.....	3
1.1. présentation des sociétés.....	3
1.1.1. la Société Absorbante.....	3
1.1.2. la Société Absorbée.....	4
1.2. liens en capital.....	4
1.3. Motifs de la fusion.....	4
1.4. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération.....	5
1.5. rapport d'échange.....	5
1.6. évaluation des apports.....	5
2. APPORT-FUSION DE LA SOCIETE JENIN A LA SOCIETE CLEMENT.....	5
2.1. désignation de l'actif apporté.....	6
2.1.1. Actif immobilisé.....	6
2.1.2. Actif circulant.....	6
2.2. prise en charge du passif.....	7
2.3. actif net apporté.....	7
3. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE.....	8
4. CHARGES ET CONDITIONS.....	8
4.1. en ce qui concerne la société clement.....	8
4.2. en ce qui concerne la société jenin.....	9
5. RÉMUNÉRATION DES APPORTS.....	9
6. REDUCTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE CLEMENT.....	10
7. DECLARATIONS.....	10
8. CONDITIONS DE REALISATION.....	11
8.1. dissolution de la société jenin.....	11
8.2. conditions suspensives.....	11
9. REGIME FISCAL.....	11
9.1. dispositions générales.....	11
9.2. impôt sur les sociétés.....	11
9.2.1. Rétroactivité.....	11
9.2.2. Régime de faveur.....	12
9.3. taxe sur la valeur ajoutée.....	13
9.3.1. Dispositions générales.....	13
9.3.2. Obligations déclaratives.....	14
9.4. enregistrement.....	14
10. DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
10.1. formalités.....	14
10.2. remise de titres.....	14
10.3. frais.....	14
10.4. élection de domicile.....	14
10.5. pouvoirs.....	14

1. PRESENTATION DES SOCIETES, MOTIFS DE LA FUSION, COMPTES ET METHODES

1.1. PRESENTATION DES SOCIETES

1.1.1. la Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée ayant pour objet en France et dans tous pays :

- l'entreprise et l'exécution de tous travaux et ouvrages publics et particuliers,
- l'extraction et la mise en œuvre de toutes matières premières, sable, graviers, pierres, etc...
- la fabrication, l'utilisation, le commerce, le transport de tous matériaux liants, agglomérés, composition, bois de charpente, de coffrage, etc....et de tous accessoires,
- l'entreprise de transports routiers, location de véhicules automobiles de transport de marchandises,

L'entreprise pourra, en vue de la réalisation de son objet :

- posséder, acquérir, louer, équiper, exploiter, tous immeubles, locaux, chantiers, installations, agences, dépôts.
- Prendre tous intérêts et participations par tous modes de concours ou d'intervention dans toute entreprise ou société poursuivant des fins similaires ou de nature à favoriser le développement des affaires sociales.
- Et en général, faire toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 9 octobre 1962.

Son siège social est 66, rue du Général Leclerc à FOUG (54570)

Son capital social s'élève à **200 000 €**, divisé en **7 000** actions de 28,57 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit entre ses associés :

SARL JENIN..... 7 000 actions

La Société Absorbante n'a pas de valeurs mobilières ni de droits quelconques donnant accès immédiatement ou à terme à son capital social

Son exercice social commence le 1^{er} avril se termine le 31 mars. Son dernier exercice social a été clos le **31 mars 2018**.

1.1.2. la Société Absorbée

La Société Absorbée est une société à responsabilité limitée à associée unique ayant pour objet :

- La prise de participations dans tous types de sociétés commerciales, civiles ou immobilières, par tous moyens et en particulier par acquisition ou par souscription à des titres de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et/ou numéraire.
- Et notamment la prise d'une participation majoritaire dans le capital de la société « ENTREPRISE CLEMENT » société par actions simplifiée au capital de 200 000 € dont le siège est situé à FOUG (54570) 66, rue du Général Leclerc immatriculée au RCS de NANCY sous le n° 762 800 993.
- La gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés.
- La prestation de services de conseil et d'assistance dans les domaines commerciaux, financiers, comptables, juridiques, fiscaux, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, concernant la négociation de tous types de contrats et la réalisation de toutes autres prestations de services au profit des sociétés, entités ou associations ou groupements dont la majorité du capital ou des droits sociaux sont détenus par la société.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout objet connexe ou complémentaire.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 30 décembre 2008.

Son siège social est à 66, rue du Général Leclerc à 54570 FOUG.

Son capital social s'élève à **30 000 €**, divisé en **300** parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus, de **100 €** de valeur nominale chacune, entièrement libérées et intégralement détenues par Monsieur Didier JENIN.

La Société Absorbée n'a pas de valeurs mobilières ni de droits quelconques donnant accès immédiatement ou à terme à son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Son dernier exercice social a été clos le **31 mars 2018**.

1.2. LIENS EN CAPITAL

La Société Absorbée détient **7 000 actions** de la Société Absorbante, représentant 100 % de son capital.

1.3. MOTIFS DE LA FUSION

Afin de simplifier l'organigramme du groupe et d'alléger ses coûts de fonctionnement, il a été décidé de réunir ces deux sociétés.

La présente fusion a par conséquent pour objet de rationaliser la gestion et la structure du groupe.

Cette opération permettra par ailleurs :

- d'opérer la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante,
- de dissoudre sans liquidation la Société Absorbée.

1.4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date de clôture du dernier exercice social de cette société, soit le **31 mars 2018**.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Absorbée (associé unique) le **28 septembre 2018**.

Ces comptes demeureront annexés aux présentes (Annexe 1.4).

1.5. RAPPORT D'ECHANGE

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société Absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles qui seront attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée.

La Société Absorbante réduira immédiatement son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la Société Absorbée.

Les méthodes d'évaluation qui ont été utilisées ont conduit à évaluer la société Absorbée à 859 736 € et la société Absorbante à 838 778 €.

Par application de ces méthodes d'évaluation, la Société Absorbante émettra **6 900 actions nouvelles** en échange des 300 parts sociales de la Société Absorbée.

L'associé unique de la Société Absorbée fera son affaire de l'achat ou de la vente des actions formant rompus ou renoncera le cas échéant à exercer ses droits sur les actions formant rompus.

1.6. EVALUATION DES APPORTS

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1), pour leur valeur nette comptable qui figure dans les comptes de la Société Absorbée tels qu'annexés en Annexe 1.4.

2. APPORT-FUSION DE LA SOCIETE JENIN A LA SOCIETE CLEMENT

Monsieur Didier JENIN agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit,

à la Société Absorbante, ce qui est accepté par la société JENIN, représentée par **Monsieur Didier JENIN** ès qualités, pour le compte de cette dernière,

de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société Absorbée y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le **31 mars 2018**, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvait à cette date.

2.1. DESIGNATION DE L'ACTIF APORTE

L'actif apporté comprend à la date du **31 mars 2018**, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, l'ensemble des éléments ci-après désignés et évalués :

2.1.1. Actif immobilisé

(a) Immobilisations incorporelles

	valeur brute	amortissements & provisions	valeur d'apport au 31/03/2018
Frais d'établissement	414 €	414 €	0

Total des immobilisations incorporelles : 0 €

(b) Immobilisations financières

	valeur brute	amortissements & provisions	valeur d'apport au 31/03/2018
Autres Participations	746 163 €	-	746 163 €
Créances rattachées à ces participations	28 000 €	-	28 000 €

Total des immobilisations financières : 774 163 €

2.1.2. Actif circulant

	valeur brute	amortissements & provisions	valeur d'apport au 31/03/2018
Autres créances	30 229 €	-	30 229
Disponibilités	63 456 €	-	63 456 €
Charges constatées d'avance	597 €	-	597 €

Total de l'actif circulant : 94 282 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- immobilisations incorporelles 0 €
- immobilisations financières..... 774 163 €
- actif circulant..... 94 282 €

TOTAL 868 446 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des éléments ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans exception ni réserve.

2.2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'absorption, la Société Absorbante sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée existant au jour de la réalisation de la fusion ainsi que les frais et charges de liquidation de ladite Société Absorbée.

Les parties constatent que le passif apparaissant au bilan arrêté au **31 Mars 2018** ayant servi de base à la fusion, s'élève à **101 325 €**, en ce compris les éléments suivants :

- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 111 €
- dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 420 €
- autre dettes..... 100 794 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 101 325 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 mars 2018 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 mars 2018, aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

2.3. ACTIF NET APORTE

- Montant de l'actif apporté 868 446 €
- Montant du passif pris en charge..... 101 325 €

ACTIF NET APORTÉ 767 121 €

3. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le **1^{er} avril 2018** par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au **1^{er} avril 2018**, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Didier JENIN, ès qualités, déclare que la Société Absorbée qu'il représente n'a effectué depuis le **1^{er} avril 2018**, date retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

4. CHARGES ET CONDITIONS

4.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CLEMENT

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, Monsieur Didier JENIN, ès qualités de représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

Elle exécutera à compter de date à laquelle la fusion deviendra définitive tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière.

Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents aux biens et droits objet de l'apport-fusion.

La Société Absorbante aura seule droit aux revenus échus sur les valeurs mobilières à elle apportées et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières.

La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

4.2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE JENIN

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

5. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Pour rémunérer les apports effectués à la Société Absorbante il sera procédé par cette dernière à la création de **6 900** actions nouvelles, représentatives d'une **augmentation de capital de 197 142,86 €**, toutes entièrement libérées et destinées à être attribuées en totalité à l'associé de la Société Absorbée en échange des **300** parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus qu'il détient dans le capital de cette dernière.

La différence entre la valeur de l'actif net apporté et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante au titre de l'augmentation de capital social susvisée, différence par conséquent égale à **569 978,14 €** constituera une **prime de fusion**.

Cependant, et dans la mesure où la société Absorbée a comptabilisé 21 163,80 € de provisions réglementées (amortissements dérogatoires) au 31 mars 2018 et que la société Absorbante doit reconstituer ces provisions dans ses comptes après l'apport afin notamment de permettre à l'administration fiscale de suivre leur évolution, cette reconstitution sera constatée par imputation sur la prime de fusion de la somme de 21 163,80 €.

En conséquence, il sera comptabilisé au titre de prime de fusion dans les comptes de la société Absorbante la somme de 548 814,94 € qui sera inscrite au passif du bilan de la société **CLEMENT** et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par **CLEMENT** seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

6. REDUCTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE CLEMENT

Si la fusion se réalise, la société **CLEMENT** recevra **7 000** de ses propres actions.

Ne souhaitant pas rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, la société **CLEMENT**, absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une **réduction de capital** d'un montant égal à la valeur nominale des **7 000** actions, antérieurement détenues par la société **JENIN** lesquelles seront annulées, soit une réduction de capital d'un montant de **200 000 €**.

La différence entre, d'une part, la valeur d'apport des **7 000** actions annulées, soit **746 163,80 €** et d'autre part, la valeur nominale de la réduction de capital, soit la somme de **200 000 €**, différence par conséquent égal à **546 163,80 €** s'imputera sur la prime de fusion de la société dont le solde sera ramené à **2 651,14 €**.

7. DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare en tant que de besoin :

- que la Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire et de cessation de paiement, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible de l'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- que les livres de comptabilité feront l'objet d'un inventaire et qu'ils seront remis à la Société Absorbante dès la réalisation définitive de l'apport fusion.
- que les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation de la Société Absorbée au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

période	chiffre d'affaires HT	Résultats d'exploitation
Exercice 31 mars 2018	0 €	- 2 705,01 €
Exercice 31 mars 2017	0 €	- 2 999,53 €
Exercice 31 mars 2016	0 €	- 2 847,54 €

- que les actifs de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucun gage ni nantissement (annexe 7),
- que les titres composant le capital de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, droit extrastatutaire de préemption, promesse de cession ou autre empêchement quelconque à leur libre négociabilité, sous la seule réserve de la clause statutaire d'agrément.

8. CONDITIONS DE REALISATION

8.1. DISSOLUTION DE LA SOCIETE JENIN

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

8.2. CONDITIONS SUSPENSIVES

Dans le projet de traité de fusion, il était prévu que les présents apports faits à titre de fusion, étaient soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire par l'associé unique de la société **JENIN**, Société Absorbée ;
- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société **JENIN** par l'associée unique de la société **CLEMENT** qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.
- Accord des établissements bancaires de la société **CLEMENT** ayant accordé à cette dernière un prêt bancaire en cours d'exécution de ne pas mettre en œuvre la clause de remboursement du prêt souscrit en raison de la fusion.

Les Parties considèrent que la condition suspensive portant sur le prêt bancaire est satisfaite et que la réalisation définitive des apports sera effective dès l'approbation de l'opération de fusion par l'assemblée de la dernière des sociétés Absorbante ou Absorbée.

9. REGIME FISCAL

9.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant légal des sociétés **CLEMENT** et **JENIN** obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

D'une manière générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société Absorbée concernant les biens apportés.

9.2. IMPOT SUR LES SOCIETES

9.2.1. Rétroactivité

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1^{er} avril 2018**.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

9.2.2. Régime de faveur

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

(a) A cet effet, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mars 2018 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- La Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- La Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;
- La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société Absorbée, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- La Société Absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la Société Absorbée. Elle réintègrera le solde des subventions conformément aux prescriptions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-10-20-40-10 n°180 correspondant à la durée d'amortissement qu'elle aura fixée pour chacune d'elle conformément aux prescriptions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-10-20-40-10 n°180.

- Participation à l'effort de construction. La Société Absorbante s'engage à prendre en charge les obligations de la Société Absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction en vue de bénéficier des excédents d'investissements dont dispose cette dernière. Il est fait mention de cet engagement dans la déclaration de cession souscrite en application de l'article 221 du code général des impôts (Documentation administrative BOI-TPS-40 n°280).

(b) Obligations déclaratives

La société Absorbante s'engage expressément :

- ❖ En son nom et pour son compte :
 - A joindre à sa déclaration de résultats au 31 août 2019 l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
 - A tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.
- ❖ Au nom et pour le compte de la société Absorbée :
 - A joindre à la déclaration de résultats de cette dernière l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

9.3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

9.3.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

9.3.2. Obligations déclaratives

Le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables » de la déclaration de TVA souscrite par la Société Absorbante et de celle souscrite par la Société Absorbée au titre de la période au cours de laquelle la fusion prendra effet.

9.4. ENREGISTREMENT

La fusion sera enregistrée gratuitement.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. FORMALITES

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

10.2. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

10.3. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

10.4. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

10.5. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

dont acte établi en 4 exemplaires
sur 15 pages et 2 annexes
à
le 30 mars 2019

~~Entreprise CLEMENT SAS
54570 FOUG
Tél. : 03 83 62 70 40
Siret : 762 800 993 00052~~

La société CLEMENT
Représentée par Monsieur Didier JENIN

~~SARL JENIN
54570 FOUG
Tél. : 03 83 62 70 40
Siret : 509 642 807 00010~~

La société JENIN
Représentée par Monsieur Didier JENIN

JD

ANNEXE 1.4

Comptes sociaux de la Société JENIN au 31 mars 2018

EURL JENIN**COMPTES ANNUELS****2050 - Bilan Actif**

1

BILAN - ACTIF**DGFIP N° 2050 2018**Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise EURL JENIN		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12					
Adresse de l'entreprise 66 rue du Général Leclerc 54570 FOUG		Durée de l'exercice précédent* 12					
Numéro SIRET* 5 0 9 6 4 2 8 0 7 0 0 0 2 8		Néant <input type="checkbox"/> *					
		Exercice N clos le 31/03/2018					
		Bru 1	Amortissements, provisions 2				
		Net 3					
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AB	414	AC	414		
	Frais d'établissement *	CX		CQ			
	Frais de développement *	AF		AG			
	Concessions, brevets et droits similaires	AH		AI			
	Fonds commercial (1)	AJ		AK			
	Autres immobilisations incorporelles	AL		AM			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AN		AO			
	Terrains	AP		AQ			
	Constructions	AR		AS			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AT		AU			
	Autres immobilisations corporelles	AV		AW			
	Immobilisations en cours	AX		AY			
	Avances et acomptes	CS		CT			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	CU	746 163	CV		746 163	
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	BB	28 000	BC		28 000	
	Autres participations	BD		BE			
	Créances rattachées à des participations	BF		BG			
	Autres titres immobilisés	BH		BI			
	Prêts						
Autres immobilisations financières*							
TOTAL (II)		BJ	774 578	BK	414	774 163	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	BL		BM			
		Matières premières, approvisionnements	BN		BO		
		En cours de production de biens	BP		BQ		
		En cours de production de services	BR		BS		
		Produits intermédiaires et finis	BT		BU		
	CRÉANCES	Marchandises	BV		BW		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BX		BY		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BZ	30 229	CA		30 229
	Autres créances (3)	CB		CC			
	Capital souscrit et appelé, non versé	CD		CE			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CF	63 456	CG		63 456	
	Disponibilités	CH	597	CI		597	
Charges constatées d'avance (3)*		CJ	94 282	CK		94 282	
TOTAL (III)							
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	868 861	IA	414	868 446	
Revenir : (1) Dont droit au bail :		CP			(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété *			Stocks :		Créances :		

Cégit Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012

DD

2051 - Bilan Passif avant répartition

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2018

Formulaire obligatoire (article 33 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		EURL JENIN		Néant <input type="checkbox"/>	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 30 000)	DA			30 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD			3 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			715 256
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI			(2 299)
	Subventions d'investissement	DJ			
Provisions réglementées *	DK			21 163	
TOTAL (I)	DL			767 121	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
TOTAL (II)	DO				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
TOTAL (III)	DR				
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			111
	Emprunts et dettes financiers divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX			420
	Dettes fiscales et sociales	DY			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Autres dettes	EA			100 794	
Compte régular.	EB				
Produits constatés d'avance (4)	EC			101 325	
TOTAL (IV)	ED				
Ecarts de conversion passif*	EE				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE			868 446	
RENVOLS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Écart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG			101 325	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			111	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

2052 - Compte de résultat de l'exercice en liste

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFIP N° 2052 2018

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		EURL JENIN		Néant <input type="checkbox"/>		
		Exercice N				
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens * services *	FD	FE	FF		
		FG	FH	FI		
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL		
	Production stockée*			FM		
	Production immobilisée*			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP		
	Autres produits (1) (11)			FQ	1	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	1
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	1 513	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX		
	Salaires et traitements*			FY	1 193	
	Charges sociales (10)			FZ		
	DOTALIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*			GA	
					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
	Autres charges (12)			GE		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	2 706
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	(2 705)	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
Total des produits financiers (V)				GP		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR		
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
Total des charges financières (VI)				GU		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	(2 705)	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la note n° 2032.

Cogid Group

2053 - Compte de résultat de l'exercice (suite)

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFIP N° 2053 2018

Formulaire obligatoire (article 33 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise EURL JENIN		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	(406)	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		IL	1	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		IM	2 300	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(2 299)	
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	II		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	AI		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires	A9	
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)	Exercice N			
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cagid Group

JD

ANNEXE 7

Etat des inscriptions sur la société JENIN

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

JENIN SARLU509 642 807
R.C.S. NANCY**Adresse :** 66 rue du Général Leclerc 54570 Foug
Greffes du Tribunal de Commerce de NANCY*En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.***POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	28/03/2019	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	28/03/2019	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	28/03/2019	-
Protêts	Néant	28/03/2019	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	28/03/2019	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	28/03/2019	-
Déclarations de créances	Néant	28/03/2019	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	28/03/2019	-
Publicité de contrats de location	Néant	28/03/2019	-

Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	28/03/2019	-
Gage des stocks	Néant	28/03/2019	-
Warrants	Néant	28/03/2019	-
Prêts et délais	Néant	28/03/2019	-
Biens inaliénables	Néant	28/03/2019	-

« ENTREPRISE CLEMENT »

société par actions simplifiée
au capital de 197 142,86 €
66, rue du Général Leclerc
54570 FOUG
762 800 993 R.C.S. NANCY

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 MARS 2019

~~Entreprise CLEMENT SA
54570 FOUG
Tél. : 03 83 62 70 40
Siret : 762 800 993 00052~~

ARTICLE 1. FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société anonyme.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 30 mars 2002, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- l'entreprise et l'exécution de tous travaux et ouvrages publics et particuliers,
- l'extraction et la mise en œuvre de toutes matières premières, sable, graviers, pierres, etc...
- la fabrication, l'utilisation, le commerce, le transport de tous matériaux liants, agglomérés, compositions, bois de charpente, de coffrage, etc... et de tous accessoires,
- l'entreprise de transports routiers, location de véhicules automobiles de transport de marchandises.

La société pourra, en vue de la réalisation de son objet :

- posséder, acquérir, louer, équiper, exploiter tous immeubles, locaux, chantiers, installations, agences, dépôts.
- prendre tous intérêts et participations par tous modes de concours ou d'intervention dans toute entreprise ou société poursuivant des fins similaires ou de nature à favoriser le développement des affaires sociales.

Et, en général, faire toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« ENTREPRISE CLEMENT »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination sociale pourra être modifiée par une simple décision du Président qui sera par ailleurs habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FOUG (54570) - 66, rue du Général Leclerc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE - EXERCICE SOCIAL

A/ durée de la société

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter du 9 octobre 1962, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

B/ exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été consenti les apports suivants :

- Apport en nature par Messieurs George et Emile CLEMENT, avec effet au 1^{er} avril 1962, d'un fonds d'entreprise de travaux publics et particuliers alors exploité à FOUG – rue Notre Dame évalué à la somme globale de 69.000 Frs, savoir :

éléments incorporels	2.000 Frs
éléments corporels	61.000 Frs
stocks	6.000 Frs

- Apports en numéraire d'une somme de 31.000 Frs.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 1977, le capital social a été augmenté d'une somme de 600.000 Frs, pour être porté de 100.000 Frs à 700.000 Frs, par voie d'incorporation de réserves et création de 6.000 actions nouvelles.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 93 286 €, pour être porté de 106 714,31 € à 200 000 €, par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée :

sur le compte "réserve spéciale des plus-values à long terme" à concurrence de.....	24 880 €
sur le compte "réserve ordinaire" à concurrence de.....	68 406 €

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 30 mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (197 142,86 €) par la création de six mille neuf cents (6 900) actions nouvelles et a ainsi été porté à la somme de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (397 142,86 €) en rémunération de l'apport-fusion consenti par la société « JENIN » (509 642 807 RCS NANCY). Il a été constaté une prime de fusion d'un montant de cinq cent quarante-huit mille huit cent quatorze euros et quatre-vingt-quatorze centimes (548 814,94 €).

Le capital social a consécutivement été réduit d'une somme de deux cent mille (200 000) euros, et a ainsi été ramené à la somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (197 142,86 €) divisé en six mille neuf cents (6 900) actions par voie d'annulation des sept mille (7 000) actions auto-détenues suite à l'apport-fusion consenti par la société « JENIN ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (197 142,86 €) divisé en six mille neuf cents (6 900) actions, libérées en totalité.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

La société peut également émettre, par une décision collective des associés adoptée dans les conditions de l'ARTICLE 15.C/1/et dans les conditions prévues par la loi, des actions jouissant de droits patrimoniaux privilégiés, des obligations convertibles, des bons de souscription et tous types de valeurs mobilières donnant droit à une fraction du capital social ou à la souscription à une fraction du capital social.

La société ne peut toutefois pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans le respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur, par une décision collective des associés prise aux conditions fixées par l'ARTICLE 15.C/1/ des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription des actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription

Toute souscription d'actions émises par voie d'augmentation de capital en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart du montant nominal des actions souscrites mais, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission doit être versée.

La libération du solde devra intervenir sur appel de fonds du Président notifié par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

ARTICLE 10. FORME DES TITRES - FORME DES CESSIONS D'ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Le mouvement est mentionné sur les registres.

ARTICLE 11. CESSIION DES ACTIONS

A/ cessions libres

Les actions sont librement cessibles entre associés dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

B/ cessions soumises à agrément

1/ Domaine de la procédure d'agrément

Toute transmission d'actions autres qu'entre associés, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs, en cas de succession, en cas de dissolution de communauté matrimoniale, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le Président.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

2/ Consultation du Président

Le Président, informé du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception doit se prononcer dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément. La décision adoptée doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie au plus tard le dernier jour du délai ci-dessus mentionné. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Président n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

3/ Agrément

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Président.

4/ Refus d'agrément

a/ Renonciation au projet de cession

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

b/ Maintien du projet de cession

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions par voie d'une réduction de capital décidée collectivement par les associés dans les conditions de l'ARTICLE 15.C/1/.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

5/ Nullité

Toutes cessions d'actions intervenues en violation des stipulations de l'ARTICLE 11 sont nulles.

ARTICLE 12. PRESIDENT

A/ Organe de direction

La Société est dirigée par un Président.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

B/ désignation - révocation - démission - décès

Le Président est nommé et révoqué par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'ARTICLE 15.B/.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, ad nutum, par une décision collective des associés prise à l'occasion d'une consultation, quand bien même cette question ne figurerait pas à l'ordre du jour.

Le Président peut démissionner de son mandat sans justifier d'un quelconque motif. En pareil cas, il doit organiser la consultation des associés de telle sorte que la présidence de la société ne demeure pas vacante.

En cas de décès du Président, l'associé majoritaire, le cas échéant survivant, exerce par intérim les fonctions de Président définies par le présent article. Il doit sans délai organiser la consultation des associés aux fins de désignation d'un nouveau Président.

C/ pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi et par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les dispositions des statuts limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du Président.

D/ rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par l'ARTICLE 15.B/.

Toutefois, le Président a, à tout moment, la faculté de modifier les conditions de sa rémunération sous réserve de la ratification de ces modifications par la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. En cas de refus de ratification, le Président est tenu de restituer à la société, dans un délai de quinze jours suivant la date de la décision des associés, les rémunérations indûment perçues majorées d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal courant à compter du jour de perception effectif des rémunérations indues.

Le Président peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail.

ARTICLE 13. AUTRES DIRIGEANTS - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

A/ Désignation - révocation - durée des fonctions

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'ARTICLE 15.B/.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions pour toute la durée du mandat du Président, sauf limitation apportée par la décision qui les nomme.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner à tout moment de leurs fonctions, sans préavis.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués sans qu'un juste motif soit nécessaire par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'ARTICLE 15.B/.

En outre, les directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En toutes hypothèses, la révocation des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

B/ Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

C/ Rémunération – contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société sous réserve que ce cumul ait été expressément approuvé par la décision collective de nomination.

Dans le cadre de l'exercice de son contrat de travail, le Directeur Général demeure placé sous la subordination du Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'ARTICLE 15.B/, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, laquelle rémunération est fixée par le Président.

Toutefois, le Président a, à tout moment, la faculté de modifier les conditions de la rémunération des Directeurs Généraux sous réserve de la ratification de ces modifications par la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. En cas de refus de ratification, le Directeur Général concerné est tenu de restituer à la société, dans un délai de quinze jours suivant la date de la décision des associés, les rémunérations indûment perçues majorées d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal courant à compter du jour de perception effectif des rémunérations indues.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'ARTICLE 15.B/, pour la durée fixée par la loi.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

A/ mode de consultation

- *par consultation écrite* : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de huit jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.
- *en assemblée* : les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Les associés peuvent voter par correspondance, par l'envoi à la société, préalablement à la tenue de l'assemblée du formulaire établi à cet effet.
- *par un acte* : les décisions collectives peuvent résulter du consentement de l'unanimité des associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ou de la consultation écrite est arrêtée par le Président qui est seul compétent à cet égard.

B/ décisions collectives ordinaires

Les décisions des associés doivent être prises collectivement, selon les règles de quorum ci-après fixées, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- nomination du Président,
- révocation du Président, étant précisé que le Président prend part au vote,
- nomination des Directeurs Généraux,
- révocation des Directeurs Généraux,

- fixation ou ratification de la rémunération du Président,
- fixation de la rémunération des Directeurs Généraux pour l'exercice de leur mandat,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux et affectation des résultats qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- approbation des conventions réglementées, étant précisé que le Président ne participe pas au vote,
- augmentation du capital social par voie d'incorporation de réserves

La validité des assemblées générales adoptant les décisions collectives ordinaires est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés possédant, sur première convocation, un nombre minimum d'actions égal à un quart du nombre total des actions ayant le droit de vote.

A défaut de quorum, le Président convoque une seconde Assemblée générale qui statuera valablement sur le même ordre du jour sans quorum.

C/ décisions collectives extraordinaires

1/ décisions collectives adoptées à la majorité qualifiée

Les décisions suivantes doivent être adoptées par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance :

- modifications du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution anticipée et prorogation de la société,
- modifications statutaires autres que celles objet de l'ARTICLE 15.C/2/ ci-dessous et de celles dont la compétence est attribuée au Président aux termes des statuts.
- extension ou limitation des pouvoirs du Président, étant précisé que le Président ne participe pas au vote,

La validité des assemblées générales adoptant les décisions collectives extraordinaires ci-dessus est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés possédant, sur première convocation, un nombre minimum d'actions égal au tiers du nombre total des actions ayant le droit de vote.

A défaut de quorum, le Président convoque une seconde Assemblée générale qui statuera valablement sur le même ordre du jour sous réserve de la présence ou à la représentation d'associés possédant un nombre minimum d'actions égal au quart du nombre total des actions ayant le droit de vote.

2/ décisions collectives nécessitant l'unanimité

Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution, la société concernée ne prenant pas part au vote sauf si elle exerce les fonctions de Président de la société;
- exclusion d'un associé étant précisé que l'associé concerné ne prend pas part au vote sauf s'il exerce les fonctions de Président de la société ;
- transfert du siège social dans un pays étranger, changement de nationalité de la société,

3/ autres décisions

Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées à l'ARTICLE 15.B/ et à l'ARTICLE 15.C/1/ ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité de l'ARTICLE 15.C/2/ ci-dessus est de la compétence du Président.

4/ procès-verbaux

a/ Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b/ Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

c/ Acte

En cas de décision des associés résultant d'un acte, il en est fait mention dans un procès-verbal auquel est annexé une copie de l'acte certifiée par le Président.

5/ Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

6/ Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

A/ droits des associés

1/ droits patrimoniaux

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente lors de toute distribution, amortissement, en cours de société comme en cas de liquidation.

Chaque associé peut, avec l'accord du Président, déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales à la condition toutefois que les actions de numéraires détenues par l'associé intéressé soient intégralement libérées.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

2/ participation à la vie sociale

a/ droit de vote

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales relatives aux actions à dividendes prioritaires sans droit de vote.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est attaché à l'usufruit.

b/ droit d'information et de communication

Le droit d'information et de communication de chaque associé s'organise de la manière suivante, sous réserve des dispositions impératives de la réglementation en vigueur :

- en cas de consultation écrite ou de vote par correspondance, la société adresse aux associés, quinze jours avant la date de la consultation, un formulaire de vote par correspondance accompagné de l'ordre du jour de la consultation et du texte des projets de résolutions.
- préalablement à toutes consultations, les associés peuvent obtenir communication à leur domicile et aux frais de la société, ou prendre connaissance et copie au siège social, dans un délai de quinze jours précédant la date de la consultation, des documents suivants :
 - l'ordre du jour de l'assemblée,
 - le texte des projets de résolutions,

- un exemplaire des derniers comptes annuels (bilan, annexe, compte de résultat),
 - le rapport du Président qui sera présenté aux associés, exposant les motifs des résolutions proposées ou, si l'ordre du jour porte sur l'approbation des comptes annuels, conformes aux dispositions des articles L 232-1 du Code de Commerce et 148 du décret du 23 mars 1967,
 - le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes,
 - une formule de procuration,
 - un formulaire de vote par correspondance.
- à toute époque de l'année, les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents suivants, personnellement ou par un mandataire justifiant d'un pouvoir écrit :
- statuts de la société,
 - liste nominative des associés,
 - répartition du capital social,
 - comptes annuels, rapports de gestion et rapports des commissaires aux comptes relatifs aux cinq derniers exercices sociaux,
 - procès-verbaux des décisions collectives depuis la constitution de la société.

Sauf accord exprès du Président, les associés ne peuvent prendre copie des documents ci-dessus qu'à la condition que leur publication soit prescrite par la réglementation en vigueur.

C/ autres droits

Tout associé dispose du droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct.

Il dispose également, seul ou avec d'autres associés, à conditions de détenir au moins 10 % du capital social, des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit de demander la récusation des Commissaires aux comptes,
- droit de poser par écrit, deux fois par an, des questions au Président sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- droit de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

B/ obligations des associés

L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les héritiers, créanciers, ayants-droits et autres représentant des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés à l'égard de la société, et notamment lors des consultations, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient dans tous les cas à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire exerce l'ensemble des autres droits et prérogatives des associés, à l'exception du droit aux dividendes. Il a notamment accès aux mêmes informations et peut participer aux consultations, sans droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 17. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou les Directeurs généraux ou un associé détenant plus de 5 % des droits de vote sont soumises, a posteriori, à l'approbation des associés qui statuent, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, sur le rapport spécial établi par le commissaire aux comptes.

Toutefois, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.

Le Président informe le commissaire aux comptes des conventions conclues au cours de l'exercice et lui apporte toutes informations utiles.

Il est interdit au Président directement ou indirectement ou par personne interposée, ainsi qu'à ses conjoint, ascendants ou descendants :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.

Ces conventions interdites sont sanctionnées par la nullité sans préjudice de la responsabilité personnelle du Président ou du dirigeant concerné.

ARTICLE 19. LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce du ressort du siège social.